

Service effectif de droits notification sans  
relecture, étranger ne sachant  
pas lire,

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/01048	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>  - DE REJET
--	-------------	--

Le 01 Juin 2007, à 11h30, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Delphine ILLUMINATI, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 30 mai 2007 à l'encontre de :

**Monsieur Amzi A [REDACTED] alias ABDESELAM Ramzi**  
né le 05 Décembre 1986 à BLIDA (ALGERIE)

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 30 mai 2007 à 17h30 ;

Vu la requête en prolongation de **LE PREFET DU NORD** en date du 31 Mai 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maitre CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que dès la notification du placement en garde à vue il est précisé que l'intéressé ne sait ni lire ni écrire, qu'en conséquence lecture est faite de chacun des procès verbaux par le policier avant signature par lui même et M. A [REDACTED]

Attendu cependant que les notifications des arrêtés préfectoraux, des droits de Greffier et de l'effet effectif et immédiat de ces droits en rétention ne comportent pas la mention que lecture en a été faite à l'intéressé.

Attendu que la procédure est en conséquence irrégulière, qu'il y a lieu de rejeter la requête.

Pour copie conforme

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la demande de maintien en rétention de M. A [REDACTED] Amzi alias ABDESELAM Ramzi.

lecture faite  
Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 01 Juin 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

Vu au parquet le

**Pour copie conforme  
Le Greffier**

